

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0071**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Azirari DAOUDOU a été en possession du bien situé sur la commune de Dombéni, section AC, délimité selon le plan annexé (Cf. annexe 2) établi par Monsieur Gilles ROSSIUS, géo-mètre-expert, à compter du 28 mars 1963 et jusqu'à son décès le 13 mai 2004 (soit pendant 30 ans révolus) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil. En conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 du code civil ; [...]

ORDONNE que, dès réception du numéro de parcelle cadastrale, l'identité du bien soit complétée, au vu de la décision du cadastre, par la directrice du GIPL-CUF selon bordereau joint au présent acte, afin de mise en œuvre des mesures d'inscription et de publicité ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant dans les conditions rappelées à l'article III.2 du présent acte.

L'identité du bien a été précisé par bordereau en date du 10 décembre 2023, joint à l'acte de notoriété.

I- IDENTIFICATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES

L'acte de notoriété a été émis pour valoir ce que de droit aux demandeur suivants, tous enfants de Monsieur Azirari DAOUDOU

- Madame Halima AZIRARI, née le 10 juin 1960 à Chiconi ;
- Madame Kalathoumi AZIRARI, née le 7 mai 1962 à Chiconi ;
- Madame Moina-Maoulida AZIRARI, née le 4 août 1963 à Chiconi ;
- Monsieur Ambdillah AZIRARI, né le 10 novembre 1965 à Chiconi ;
- Madame Hatuya AZIRARI, née le 15 juillet 1971 à Chiconi ;
- Madame Hanidhi AZIRARI, née le 30 août 1972 à Chiconi ;
- Madame Habiba AZIRARI, née le 1^{er} janvier 1974 à Chiconi ;
- Monsieur Maoulana AZIRARI, né le 20 janvier 1975 à Dombéni ;
- Madame Roukia AZIRARI, née le 6 août 1976 à Chiconi ;
- Monsieur Ibrahimia AZIRARI, né le 20 octobre 1978 à Chiconi ;

Renseignements concernant **Monsieur Azirari DAOUDOU** :

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Monsieur Azirari DAOUDOU
- Date et lieu de naissance : vers 1935 à Chiconi (Mayotte)
- Date et lieu de décès : 13 mai 2004 à Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat : Marié avec (Madame Amina MOUSSA)
- Régime matrimonial : Mariage supposé de rite musulman

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de DEMBENI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AC	181	Ongojou – Commune de Dombéni	1h11a00ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°25.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »